



Doc. 550

10 octobre 1956

Premier rapport sur l'activité de la Commission internationale de l'Etat Civil au cours de l'année 1956

Rapport

1.

La Haye, le 3 octobre 1956

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à l'article 4, alinéa 1er, de l'Accord conclu le 31 octobre 1955 entre le Conseil de l'Europe et la Commission internationale de l'Etat Civil, j'ai l'honneur de vous exposer dans le présent rapport les diverses activités de cette Commission pour la période d'octobre 1955 à octobre 1956.

Je crois tout d'abord devoir vous signaler que, lors de la première séance de son Assemblée Générale annuelle, le 27 septembre 1956, la Commission a voté à l'unanimité l'adhésion de la République Fédérale d'Allemagne. Cette décision porte à sept le nombre des pays membres de la Commission internationale de l'Etat Civil, qui seront désormais la Belgique, la France, la République Fédérale d'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie

2. Échange de textes législatifs et réglementaires

Conformément à ses statuts, la Commission a assuré l'échange entre les pays adhérents des textes législatifs et réglementaires récents relatifs à l'état civil. C'est ainsi qu'il a été donné connaissance aux différentes sections nationales :

de la loi belge du 27 juillet 1953 déterminant les effets de l'application de la loi allemande dans la partie du territoire belge annexée à l'Allemagne en mai 1940;

de la loi belge du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge;

de la loi belge du 15 mars 1954 abrogeant l'article 315 du Code civil sur la légitimité des enfants nés 300 jours après la dissolution du mariage;

de la loi belge du 2 juillet 1956 autorisant les bourgmestres et les officiers de l'état civil à déléguer à des agents communaux la délivrance d'actes ou d'extraits d'actes;

de la loi belge du 15 juillet 1956 modifiant les dispositions du Code civil relatives aux seconds mariages et au divorce;

des circulaires du ministre belge de la Justice du 7 mai 1953 relatives à la transcription et à la mention sur les registres de l'état civil des divorces prononcés à l'étranger, et du 18 juin 1953 concernant l'application des dispositions légales en matière d'adoption;

de la loi française du 16 juillet 1956 relative à la légitimation des enfants adultérins;

des deux dernières mises à jour de l'instruction française du 25 septembre 1955 sur l'état civil;



*de la loi néerlandaise du 26 janvier 1956 sur l'adoption;
de l'ordonnance fédérale suisse du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil.*

3. Publication du fichier international de l'état civil

La Commission a publié, au cours de l'année 1956, sa 9^e fiche de documentation qui traite de l'état civil en droit international. Elle a rédigé la fiche 10 relative au mariage, élaboré un projet de fiche 11 concernant la rupture du lien conjugal, et arrêté le plan de la fiche 12 sur la filiation.

Conformément aux principes adoptés par la Commission internationale de l'État Civil, ces fiches, destinées à simplifier le travail de ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à appliquer dans les divers États adhérents le droit des personnes et de la nationalité, respectent un plan commun et une même nomenclature de rubriques, en vue de faciliter les recherches et mettre en évidence les similitudes et les différences de législation et de jurisprudence existant entre les divers États. Les textes principaux sont reproduits, les décisions et instructions les plus caractéristiques citées.

4. Rechercher des moyens propres à assurer une simplification ou une unification du droit des personnes et de la technique de l'état civil

Recherchant les moyens juridiques et techniques d'améliorer l'organisation de l'état civil et d'unifier, dans la mesure du possible, les différentes législations en cette matière, la Commission a fait procéder à des études sur le droit de l'adoption et de la légitimation adoptive dans chacun des États membres. Des exposés ont été entendus sur cette question au cours de l'Assemblée Générale de Lugano en 1955.

Lors de l'Assemblée Générale de Paris, des exposés ont eu lieu sur les matières suivantes :

« Les changements de nom et de prénom », suivi d'une discussion sur l'opportunité de l'établissement d'une convention internationale.

« Les réformes proposées en droit luxembourgeois en faveur des enfants illégitimes ».

« Le livret de famille », suivi d'une discussion sur cette institution ou ses équivalents dans chacun des États membres.

« Le domicile et la résidence », suivi d'une discussion sur le sens et la portée exacts de ces notions dans les différents pays intéressés.

Entrant dans la voie des réalisations, la Commission a mis au point un accord international unifiant la présentation des expéditions d'actes de l'état civil destinés à l'étranger. Cet accord, dont un exemplaire vous sera envoyé ultérieurement, a été signé au cours de la séance solennelle d'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale de Paris, par les représentants de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Suisse et de la Turquie. La Convention aura pour effet d'éviter des démarches aux particuliers et de simplifier la tâche des officiers de l'état civil : les extraits d'actes, dont les énonciations variables sont imprimées en sept langues, seront acceptés sur le territoire de chacun des États signataires indépendamment de toute législation, et auront la même force probante que s'ils avaient été rédigés en application des législations internes.

Enfin, la Commission a approuvé un projet de convention relatif à la délivrance gratuite de certaines expéditions d'actes de l'état civil; elle a examiné l'opportunité d'une convention tendant à un échange d'avis entre officiers de l'état civil et étudié un projet de convention sur l'adoption.

5. Consultations destinées aux autorités ou administrations des États adhérents

Les différentes sections nationales de la Commission internationale de l'État Civil ont, au cours de l'année 1956, été consultées sur diverses questions concernant certaines difficultés techniques relatives à l'état civil ou au droit des personnes.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Général

Signé: VAN PRAAG